

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 102.

4e Session, 3e Parlement, 14 Victoria, 1851.

BILL.

Acte pour amender et simplifier les lois
relatives à l'intérêt sur l'argent.

Reçu du conseil législatif, et lu pour la première
fois, mardi, le 10 juin 1851.

Seconde lecture, mardi, le 22 juillet 1851.

M. RICHARDS.

TORONTO: IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

B I L L.

Acte pour amender et simplifier les lois relatives à l'intérêt de l'argent.

ATTENDU qu'il convient d'abolir toutes prohibitions et pénalités sur les prêts d'argent à quelque taux d'intérêt que ce soit, et de rendre obligatoires jusqu'à un certain point, et pas davantage, tous engagements de payer intérêt sur argent prêté, et d'amender et simplifier les lois relatives au prêt d'argent à intérêt :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que la cinquième section de l'ordonnance faite et passée par le gouverneur et le conseil législatif de la province de Québec, dans la dix-septième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulée, "Ordonnance qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées et le prix des intérêts dans la province de Québec," et la sixième section de l'acte du parlement de la province du Haut-Canada passé dans la cinquante-unième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé, "Acte pour abroger une ordonnance de la province de Québec passée dans la dix-septième année du règne de sa majesté," aussi pour fixer les dommages sur les lettres de change protestées et le prix des intérêts dans la province de Québec, soient, et elles sont par le présent abrogées.

5e sect. de l'ord. 17 Geo. 3 ch. 3, et 6e sect. de l'acte 51 Geo. 3, abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que nul contrat qui sera passé à l'avenir dans aucune partie de cette province pour le prêt ou l'usage d'argent ou pour le prix d'icelui, quelque soit le taux de l'intérêt; et nul paiement fait en conformité à tel contrat, n'exposera aucune partie à tel contrat ou paiement, à aucune perte, confiscation, pénalité ou procédures civiles ou criminelles pour usure, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Peines pour usure abolies.

III. Pourvu toujours, néanmoins, et qu'il soit statué, que tout tel contrat et toute garantie y relative seront nuls en autant qu'ils auront rapport, et dans ce cas seulement, à l'excédant d'intérêt que l'on se sera engagé de payer en vertu d'icelui au-dessus du taux de six louis pour l'usage

Nullité du contrat quant à l'excédant de l'intérêt de 6 pour cent.

de cent louis, pendant une année, et le dit taux d'intérêt sera accordé et recouvré dans tous les cas où les parties seront convenues du paiement d'un intérêt.

Tout paiement d'intérêt excédant le taux susdit sera censé fait en l'acquit du capital.

IV. Et qu'il soit statué, que tout paiement d'intérêt excédant le taux susdit, sera considéré comme fait en l'acquit du capital, ou de l'intérêt au taux susdit, nonobstant toute stipulation à ce contraire ou imputation actuellement faite du dit paiement; et qu'aussitôt que le montant du capital et l'intérêt tel que mentionné en dernier lieu seront remboursés, le dit capital ainsi que tous les intérêts dus sur icelui seront considérées comme payés et acquittés. 5 10.

Paiement d'un surplus d'intérêt stipulé légal en certains cas.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que lorsque le dit capital et les intérêts au taux susdit auront été payés et acquittés, tout autre paiement fait volontairement à compte d'un surplus d'intérêt stipulé dans le premier contrat de prêt ou d'usage, sera légal et irrévocable. 15

Cet acte pourra être modifié durant la présente session.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être modifié ou abrogé par aucun acte passé dans la présente session du parlement provincial. 20.